



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit d'ester

Question écrite n° 115723

Texte de la question

M. Jacques Desallangre appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le préjudice financier subi par près de 20 millions d'abonnés à la téléphonie mobile du fait de l'entente illicite des principaux opérateurs. Le Conseil de la concurrence les a condamnés le 30 novembre 2005 pour entente illicite sur les prix des communications des téléphones portables durant la période 2000-2002. Cette condamnation n'a malheureusement pas vocation à indemniser les millions d'abonnés victimes, chacun devant désormais engager une action individuelle auprès du juge civil pour n'obtenir, pour les rares personnes qui le feront, que quelques dizaines d'euros à la seule satisfaction des opérateurs, qui gardent dans leurs caisses les sommes indûment perçues. Dans un tel cas, l'introduction d'une action de groupe initiée par une association de consommateurs donnerait la possibilité d'agir pour le compte de toutes les victimes et d'obtenir, en un seul procès, la réparation de tous les préjudices. Il lui demande donc d'examiner cette proposition afin qu'à l'avenir, lorsqu'un professionnel violera la loi, l'ensemble des personnes victimes de son comportement puissent voir leur préjudice réparé. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

À la demande du Président de la République, le Gouvernement a mis en place, au printemps de l'année 2005, un groupe de travail chargé d'examiner les conditions d'introduction d'une procédure d'action de groupe en droit français. Ce groupe de travail a remis son rapport le 16 décembre 2005 au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice. Ce document analyse les systèmes juridiques étrangers où existe déjà l'action de groupe et dresse un bilan des différentes formes d'action en justice actuellement ouvertes aux associations de consommateurs. Il identifie différentes voies envisageables tout en mentionnant qu'aucune ne recueille l'adhésion de l'ensemble de ses membres. Le sujet considéré représentant des enjeux importants tant pour les consommateurs, les entreprises, petites ou grandes, que pour les professionnels du droit et le système judiciaire français, le Gouvernement a décidé de rendre publics les résultats de ce travail en rendant le rapport disponible sur les sites internet des deux ministères. Après une phase de consultation, durant laquelle les acteurs directement concernés ont pu faire valoir leur point de vue, le Gouvernement a introduit dans le projet de loi en faveur des consommateurs, des dispositions modifiant le code de la consommation et offrant une nouvelle possibilité d'action en justice, dénommée action de groupe, en complément des différentes actions déjà ouvertes aux associations de consommateurs, avec les caractéristiques suivantes : l'introduction d'une action de groupe est ouverte aux seules associations de consommateurs agréées au plan national ; l'objet de l'action est de permettre la réparation des préjudices matériels et des troubles de jouissance subis par des consommateurs, nés du manquement total ou partiel d'un même professionnel à ses obligations contractuelles ; sur la base d'un jugement déclaratoire reconnaissant la responsabilité de ce professionnel, les consommateurs concernés doivent se manifester, dans un délai imparti, auprès de celui-ci pour obtenir une indemnisation de leur préjudice ; cette procédure peut être utilisée pour la réparation de préjudices n'excédant pas un certain seuil qui sera fixé par décret, et dont le montant pourrait être

de 2 000 euros ; en cas de refus de la part du professionnel d'indemniser le consommateur ou lorsque ce dernier juge l'offre d'indemnisation insuffisante, il lui appartient de saisir, de manière simplifiée et sans obligation de représentation par un avocat, la juridiction qui a rendu le jugement déclaratoire afin d'obtenir la réparation de son préjudice par la voie d'une décision judiciaire. Inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour un examen en première lecture du 6 au 8 février 2007, ce texte a finalement été retiré en raison d'un agenda parlementaire trop chargé pour permettre techniquement son examen dans le délai imparti.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115723

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 janvier 2007, page 491

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3340